

Nice, le 11 DEC. 2025

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Société SUD EST ASSAINISSEMENT

Centre de tri haute performance (CTHP) VALAZUR

PAL, lieu-dit « Collet de Grisella » à Nice (06200)

Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires

n° 17866

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 14032 du 2 mars 2012 ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 16524 du 25 novembre 2020 ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 16801 du 23 novembre 2021 ;
- VU** le porter-à-connaissance du 24 septembre 2025 concernant le projet de remise en service des activités et de modification temporaire des conditions d'exploitation du CTHP VALAZUR à la suite de l'incendie du 28 août 2025 ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 17835 du 28 octobre 2025 ;
- VU** le porter-à-connaissance du 7 novembre 2025 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées référencé 2025_632 du 1er décembre 2025 ;
- VU** les observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté formulées par courriel en date du 3 décembre 2025 ;

CONSIDÉRANT l'incendie survenu sur le site le 28 août 2025 ;

CONSIDÉRANT que cette deuxième demande de reprise partielle des activités de la société SUD EST ASSAINISSEMENT n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs supplémentaires pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les modifications sur son site sont non substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT enfin que les dispositions du présent arrêté visent à protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1. Reprise d'activité

La société SUD EST ASSAINISSEMENT, dont le siège social est situé allée de la Nertière, aire des Cardoulines à Valbonne (06560) est autorisée à reprendre une activité de réception, tri et broyage de déchets non dangereux sur une partie du site implanté sur le territoire de la commune de Nice, quartier Saint-Isidore, lieu-dit Collet de Grisella.

Article 2. Conformité aux plans

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 17835 du 28 octobre 2025 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les activités, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier intitulé "Remise en service" de septembre 2025, complété en novembre 2025.

Les activités sont strictement limitées aux opérations suivantes :

- la réception et l'entreposage des déchets réceptionnés et broyés, au niveau de la zone de préparation telle que définie dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 octobre 2025 ;
- l'entreposage de déchets en attente de broyage par granulateur, au niveau de la zone "vieux papiers" ;
- la granulation directe des déchets sur les équipements dédiés de la zone process ;
- l'entreposage de CSR au niveau de la zone d'évacuation.

L'exploitant met en œuvre toute disposition utile pour prévenir les risques de pollution chronique et accidentelle. »

Article 3. Organisation de la zone vieux papiers et évacuation

L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 17835 du 28 octobre 2025 est complété par les dispositions suivantes :

« Zone "vieux papiers" :

La zone vieux papiers contient deux alvéoles de stockage de déchets :

1) Cellule 1 : déchets en vrac en attente de granulation

– Stockage : 240 m³ pour environ 50 t

– Surface : 10 × 6 m = 60 m²

– Hauteur maximum de la cellule : 4 mètres

2) Cellule 2 : balles de déchets en attente d'évacuation

– Stockage : 600 m³ pour environ 500 t

– Surface : 10 × 20 m = 200 m²

– Hauteur maximum de la cellule : 3 mètres

Zone d'évacuation

Les balles de CSR sont entreposées en attente d'évacuation dans 1 alvéole délimitée sur 3 côtés par des murs coupe-feu 2 heures (REI 120) :

– Stockage : 324 m³ pour environ 270 t

– Surface : 6 × 18 m = 108 m²

– Hauteur maximum de la cellule : 3 mètres

Le CSR en vrac est entreposé en attente d'évacuation dans 6 remorques FMA de 90 m³ chacune.

Zone process

Le granulateur pour préparer les déchets est situé dans la zone process. Aucun déchet n'est entreposé dans cette zone. ».

Article 4. Autres dispositions applicables

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 17835 du 28 octobre 2025 et les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 14032 du 02 mars 2012 sont applicables.

Article 5. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nice :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif de Nice peut être saisi d'une requête déposée via l'application Télérecours Citoyens accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Article 6. Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Nice et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Nice pendant une durée minimum d'un mois, le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la direction départementale de la protection des populations ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 7. Exécution

Le présent arrêté est notifié à la société SUD EST ASSAINISSEMENT.

Une copie est transmise :

- au secrétaire général de la préfecture ;
 - au maire de Nice ;
 - au directeur du service départemental d'incendie et de secours ;
 - au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfet,
Le Secrétaire Général
Patrick AMOUSSOU-ABEBLE